



## **ARRÊTÉ n° 2020-09**

**fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département de la Haute-Vienne pour la 12<sup>e</sup> étape « Chauvigny (86) – Sarran (19) » le 10 septembre 2020**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;  
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;  
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu la note relative à la sécurisation du Tour de France, notamment l'annexe relative aux mesures sanitaires applicables,  
Vu les avis des maires d'Azat-le-Ris, Le Dorat, Magnac-Laval, Droux, Razès, Saint-Martin-Terressus, Le Châtenet-en-Dognon, Saint-Léonard-de-Noblat, Eybouleuf, Saint-Méard et La Croisille-sur-Briance,  
Vu les arrêtés de circulation des maires d'Azat-le-Ris, Le Dorat, Le Châtenet-en-Dognon, Magnac-Laval, Razès, Saint-Martin-Terressus, Saint-Léonard-de-Noblat, Eybouleuf, La Geneytouse, La Croisille-sur-Briance et Surdoux,  
Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 26 août 2020, réglementant l'accès à la zone de ravitaillement des coureurs,  
Vu la déclaration d'une animation à Saint-Bonnet-Briance, à laquelle il a été délivré récépissé le 31 août ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera, le jeudi 10 septembre 2020, dans le département de la Haute-Vienne, l'itinéraire suivant :

### **Sortie du département de la Vienne à Lathus-Saint-Rémy, entrée par la commune d'Azat-le-Ris**

- Route : n° D4 bis
- Communes : Azat-le-Ris / Oradour-Saint-Genest
- Caravane publicitaire : 11 h 17
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 12 h 56
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 13 h 05

- Routes : n° D4 bis / D675 / D88A / D942 / D25
- Commune : Le Dorat
- Caravane publicitaire : 11 h 30
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 08
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 13 h 19

#### **→ Sprint, commune de Le Dorat**

- Route : n° D25
- Commune : Magnac-Laval
- Caravane publicitaire : 11 h 37
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 15
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 13 h 28

- Routes : n° D25 / N145 / D25 / D7
- Commune : Droux
- Caravane publicitaire : 11 h 45
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 22
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 13 h 36

- Routes : n° D1 / D103
- Commune : Rancon
- Caravane publicitaire : 11 h 51
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 27
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 13 h 38

- Route : n° D103
- Commune : Balledent
- Caravane publicitaire : 11 h 56
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 32
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 13 h 43

- Routes : n° D103 / D44
- Commune : Saint-Pardoux-le-Lac
- Caravane publicitaire : 12 h 01
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 36
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 01

- Routes : n° D44 / D248 A
- Commune : Razès
- Caravane publicitaire : 12 h 18
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 52
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 05

- Routes : n° D248 A / D28
- Commune : Compreignac
- Caravane publicitaire : 12 h 20
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 53
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 09

- Route : n° D5
- Commune : Saint-Sylvestre
- Caravane publicitaire : 12 h 28
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 01
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 20

- Routes : n° D5/ D56
- Commune : Ambazac
- Caravane publicitaire : 12 h 38
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 10
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 32

- Routes : n° D56 / C6
- Commune : Saint-Martin-Terressus
- Caravane publicitaire : 12 h 49
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 20
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 38

#### → Côte de Saint-Martin-Terressus (4ème catégorie)

- Route : n° D56
- Commune : Le Châtenet-en-Dognon
- Caravane publicitaire : 12 h 57
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 27
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 42

- Routes : n° D56 / D39
- Commune : Royères
- Caravane publicitaire : 12 h 57
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 27
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 48

- Routes : n° D39 / VC /D941 / D941A / D7 bis
- Commune : Saint-Léonard-de-Noblat
- Caravane publicitaire : 13 h 06
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 36
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 15 h 02

#### → Côte d'Eybouleuf (4ème catégorie)

- Route : n° D7 bis
- Communes : Eybouleuf, La Geneytouse et Saint-Paul
- Caravane publicitaire : 13 h 17
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 46
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 15 h 16
- Route : n° D12
- Communes : Saint-Bonnet-Briance, Linards, Saint-Méard, La-Croisille-sur-Briance, Surdoux
- Caravane publicitaire : 13 h 34
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 15 h 01
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 15 h 47

**Entrée dans le département de la Corrèze à Chamberet**

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une heure avant le passage de la caravane publicitaire. Elle sera rétablie 15 minutes après le passage du véhicule "fin de course" de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies ne pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, que par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis le 9 septembre 2020 à 18 h 00 jusqu'à la réouverture de l'axe à la circulation qui interviendra 15 minutes après le passage du véhicule "fin de course" de la gendarmerie nationale.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 2** : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale sera déviée sur les voies ci-après :

- sur la RN145, à hauteur de la commune de Droux, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite dans les 2 sens de circulation, entre l'intersection avec la RD7 et l'intersection avec la RD 4bis et le trafic dévié par l'A20, la RN520 et la RN147.

- le diffuseur n° 26 de l'A20 La Crouzille, sera fermé.

Les déviations mises en place sont :

- Dans le sens "Paris-Provence", déviation par l'échangeur 27 Bonnac puis la RD 220.
- Dans le sens "Provence-Paris", déviation par l'échangeur 25 Razès puis la RD 220.

- La RN 145 est barrée dans le sens Bellac – Guéret au droit du rond-point des Gâtines à Bellac. Une déviation sera proposée pour les usagers à destination de Guéret, via la RN 147, la RN 520, la bretelle d'entrée du diffuseur 28 et l'A20 sens "Provence-Paris".

- La RN 145 est barrée dans le sens Guéret – Bellac au droit du rond-point de La Croisière à Saint-Amand-Magnazeix. Une déviation sera mise en place pour les usagers à destination de Bellac, via l'A20 sens "Paris-Provence", la sortie du diffuseur 28, la RN 520 puis la RN 147.

**Article 3** : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 4** : Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5** : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6** : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7** : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 8** : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

**Article 9** : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

**Article 10** : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

**Article 11** : Une attention particulière devra être apportée par les forces de l'ordre au respect par les spectateurs de l'interdiction de l'usage du feu à proximité des massifs forestiers, en application de l'article L.131-1 du code forestier.

**Article 12** : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 13** : Le port du masque de protection est obligatoire pour tous les spectateurs âgés de plus de onze ans, positionnés dans les deux sens de la route, sur l'ensemble du parcours.

**Article 14** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le représentant de la société Amaury Sport Organisation,
- le vice-président du comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme,
- le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,
- la sous-préfète de Bellac et Rochechouart,
- le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest,
- le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- le directeur de l'établissement infra-circulation Limousin,
- le maire d'Azat-le-Ris,
- le maire d'Oradour-Saint-Genest,
- le maire du Dorat,
- le maire de Magnac-Laval,
- le maire de Droux,
- le maire de Rancon,
- le maire de Balledent,
- le maire de Saint-Pardoux-le-Lac,
- le maire de Razès,
- le maire de Compreignac,
- le maire de Saint-Sylvestre,
- le maire d'Ambazac,
- le maire de Saint-Martin-Terressus,
- le maire du Châtenet-en-Dognon,
- le maire de Royères,
- le maire de Saint-Léonard-de-Noblat,
- le maire d'Eybouleuf,
- le maire de La Geneytouse,
- le maire de Saint-Paul,
- le maire de Saint-Bonnet-Briance,
- le maire de Linards,
- le maire de Saint-Méard,
- le maire de La-Croisille-sur-Briance,
- le maire de Surdoux,

Les maires des communes concernées assureront la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au ministère de l'Intérieur.

Limoges, le 7 septembre 2020

**Le préfet**

**Seymour MORSY**